

ARRETE DU MAIRE N° 2025-05

portant permis de stationnement et fermeture temporaire de route 19 rue du Mont Pely

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le Code General des Collectivités Locales,

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de PERRIER Sylvain pour l'entreprise CARTIER sise à HAUTEVILLE sur Fier (74) en date du 17/03/25 pour l'occupation temporaire du domaine public afin d'effectuer la rénovation de la toiture au 19 rue du Mont Pely à CLERMONT ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-05 du 14 mars 2025 est abrogé.

Article 2 : A partir du 31 mars 2025 et pour une durée de 35 jours l'entreprise CARTIER est autorisée à stationner un échafaudage au 19 rue du Mont Pely à CLERMONT avec empiètement sur la voie publique, afin de procéder à la réfection de la toiture.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire est occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5 : L'occupation temporaire du domaine public ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée à l'entreprise assurant les travaux, à la brigade de gendarmerie de Seyssel et aux SDIS, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 19 mars 2025



Le maire,
Christian VERMELLE